



Processus de certification en Agriculture Biologique

DG03 V16

Validation : 21/11/2024

Entrée en application : 1/02/2025

PROCESSUS DE CERTIFICATION EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

I.	LE PROGRAMME DE CERTIFICATION EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE	3
II	PRESENTATION DE CERTIPAQ BIO	4
III	ETAPES DU PROCESSUS DE CERTIFICATION	7
	Préambule	7
	3.1 Champ d'application et d'interventions	7
	3.2 Demande d'accès à la certification	8
	3.3 Revue de la demande	11
	3.4 Surveillance	11
	3.5 Analyse des risques	12
	3.6 Déroulement d'un contrôle AB	12
	3.7 Revue et décision de certification	14
	3.8 Changement ayant des conséquences sur la certification	14
	3.9 Etiquettes, communication et publicités	15
	3.10 Stratégie analytique	16
	3.11 Gestion des manquements	17
	3.12 Appels et plaintes	19
	3.13 Arrêt de certification, rupture de contrat	20
	3.14 Echanges d'information	20
	3.15 Dérogations	21
	3.16 Mesures en cas de constat ou soupçon de manquement	21
	Annexe 1 : Documents à préparer et à mettre à disposition du contrôleur	22

I. LE PROGRAMME DE CERTIFICATION EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

En signant le contrat de certification de produits issus de l'Agriculture Biologique (AB) avec CERTIPAQ BIO, vous vous engagez à respecter le programme de certification en AB.

Le programme de certification en AB stipule les règles, les procédures et la gestion de la mise en œuvre de la certification en Agriculture Biologique. Il est défini par la circulaire afférente de l'INAO, autorité compétente en France pour l'Agriculture Biologique.

Le programme de certification en AB applicable par catégorie de produits ou activité est disponible sur demande auprès de CERTIPAQ BIO.

Vous pouvez retrouver l'ensemble des textes constituant le programme de certification sur :

www.certipaq.com/programme-de-certification-bio/

II PRESENTATION DE CERTIPAQ BIO

CERTIPAQ BIO est un organisme certificateur spécialisé dans la certification de produits agricoles et agroalimentaires en AB depuis 1999. **CERTIPAQ BIO est avant tout une structure à taille humaine**, qui a su adapter son fonctionnement et optimiser son organisation afin d'offrir à ses clients et partenaires la meilleure réactivité et les réponses les plus adaptées, quels que soient le secteur d'activité, la taille de l'entreprise et son emplacement géographique.

CERTIPAQ BIO répond à l'ensemble de vos demandes sur tout le territoire national, y compris l'Île de la Réunion, la Guadeloupe, la Martinique et Mayotte, et pour l'ensemble des activités : exploitations agricoles, entreprises artisanales ou industrielles.

La démarche de certification en Agriculture Biologique est spécifique et basée sur une Règlementation Européenne qui la distingue des autres signes d'origine et de qualité (AOP, IGP, STG et Label Rouge).

C'est dans ce cadre que CERTIPAQ BIO n'a cessé de faire évoluer sa structure avec pour objectif permanent d'améliorer la qualité de son service de certification.

CERTIPAQ BIO, c'est :

- Une structure dédiée à la bio, apte à répondre et à s'adapter à toutes les évolutions en cours et futures,
- Une équipe dédiée et spécialisée,
- Une gestion optimale de votre demande de certification AB.

Pour la certification en Agriculture Biologique, CERTIPAQ BIO est :

- **Accrédité par le COFRAC** (comité français d'accréditation), accréditation n°**5-0544**, pour la certification de produits et services, portée disponible sur www.cofrac.fr.
- **Agréé par l'INAO** (Institut National de l'origine et de la qualité) pour la certification des produits conformes au mode de production biologique des opérateurs basés en France, agrément n° **FR-BIO-09**.

NOTRE MISSION

En tant qu'organisme indépendant, notre mission est de garantir aux consommateurs, l'engagement de nos clients à élaborer leurs produits selon les règles décrites dans les règlements et les cahiers des charges du mode de production biologique.

Notre savoir-faire s'évalue par notre capacité à répondre dès à présent aux besoins des professionnels en matière de contrôle, audit et accompagnement des démarches de qualité en AB.



FR-BIO-09

Nos démarches complémentaires :

CERTIPAQ BIO intervient également dans des démarches privées basées sur des cahiers de charges spécifiques, parmi lesquelles :

DEMETER : Marque internationale, déposée depuis 1992, des produits issus de l'Agriculture Biodynamique,



Contrôle des intrants : Engrais et amendements utilisables pour l'Agriculture Biologique,



BIO COHERENCE : Bio Cohérence permet de garantir et d'identifier des produits biologiques respectueux des équilibres environnementaux, sociaux et économiques,



Agri-Ethique : Commerce Equitable 100% France, Agri-Éthique s'impose comme une démarche innovante reposant sur trois engagements : économique, social et environnemental.



NOTRE PROXIMITE REGIONALE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Avec son siège à La Roche sur Yon et disposant du **Réseau Associatif de Certification CERTIPAQ** (Annecy, Schiltigheim, Paris, Châteauneuf du Pape, Le Mans, Clermont Ferrand, Caen, Yvetot, Saint André Lez Lille), CERTIPAQ BIO intervient sur l'ensemble du territoire et permet de réaliser des **synergies avec d'autres démarches qualité** (Label Rouge, IGP, AOC...).

Nous collaborons aussi avec notre partenaire IQUAE (Institut de la Qualité et de l'Agroécologie) sur l'île de la Réunion.

NOTRE COMITE DE CERTIFICATION AB (CCAB)

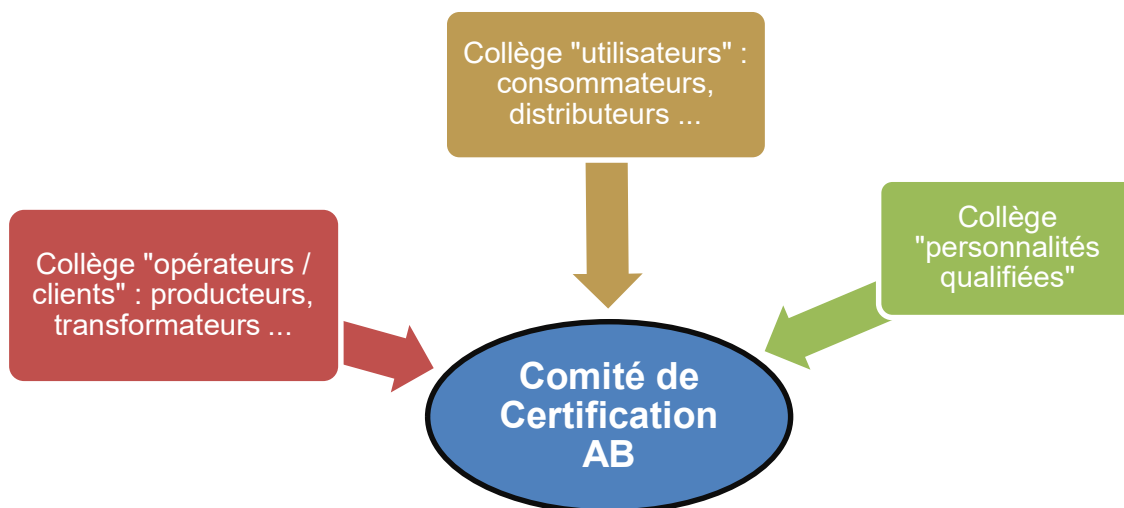
Le CCAB de CERTIPAQ BIO est constitué de membres non-salariés de CERTIPAQ BIO, assurant une représentation équilibrée des parties ayant un intérêt dans la certification délivrée.

Le CCAB prend les décisions de certification, notamment pour l'octroi et le renouvellement de la certification. Les décisions de certification peuvent, dans certains cas définis dans les procédures de CERTIPAQ BIO, être déléguées à la direction de CERTIPAQ BIO, au Responsable certification ou à son adjoint ou à un chargé de certification AB.

NOTRE DISPOSITIF DE PRESERVATION DE L'IMPARTIALITE

Les dispositions mises en place par CERTIPAQ BIO pour assurer son impartialité et son indépendance sont revues régulièrement par le dispositif de préservation de l'impartialité. Ce dispositif est constitué des membres du CCAB.

Composition du Comité de Certification AB de CERTIPAQ BIO



III ETAPES DU PROCESSUS DE CERTIFICATION

Préambule

Le présent document décrit les étapes clés du processus de certification et liste certaines des exigences applicables en Agriculture Biologique.

La production biologique est un système global de gestion agricole et de production alimentaire qui allie les meilleures pratiques en matière d'environnement et d'action pour le climat, un degré élevé de biodiversité, la préservation des ressources naturelles et l'application de normes élevées en matière de bien-être animal. L'Agriculture Biologique répond à la demande exprimée par un nombre croissant de consommateurs désireux de se procurer des produits issus d'une agriculture respectueuse de l'environnement.

L'Agriculture Biologique est encadrée par une réglementation européenne applicable dans tous les états membres de l'Union Européenne et complétée par des cahiers des charges nationaux homologués par arrêtés ministériels (pour certaines productions ou activités spécifiques). Cette réglementation est disponible sur notre site www.certipaq.com. Pour une information complète et officielle, seuls font foi les règlements européens disponibles sur le site de la Commission Européenne (www.eur-lex.europa.eu) et les textes nationaux disponibles sur le site de l'INAO (www.inao.gouv.fr).

3.1 Champ d'application et d'interventions

La certification du mode de production biologique est accessible à tous les demandeurs dont les activités entrent dans le champ d'application de la réglementation biologique européenne et française.

CERTIPAQ BIO peut intervenir dans les catégories listées ci-dessous :

- a) les végétaux et les produits végétaux non transformés, y compris les semences et les autres matériels de reproduction des végétaux,
- b) les animaux et les produits animaux non transformés :
 - élevage de bovins, équidés, porcins, cervidés, ovins, caprins, volailles et lapins,
 - apiculture,
 - élevage d'escargots,
 - élevage de caillies de chair,
 - élevage de lama, alpaga,
- c) les algues et les produits de l'aquaculture non transformés,
- d) les produits agricoles transformés, y compris les produits de l'aquaculture, destinés à l'alimentation humaine,
- e) les aliments pour animaux,
- f) le vin,

g) les autres produits énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2018/848 ou non couverts par les catégories précitées :

- levures utilisées dans l'alimentation humaine ou dans les aliments pour animaux,
- maté, maïs doux, feuilles de vigne, cœurs de palmier, jets de houblon et autres parties comestibles similaires de végétaux et de produits dérivés de ces derniers,
- sel marin et autres sels destinés à l'alimentation humaine et aux aliments pour animaux
- gommes et résines naturelles,
- cire d'abeille,
- huiles essentielles,
- laines, non cardées ni peignées,

le mode de restauration hors foyer à caractère commercial.

CERTIPAQ BIO intervient à la fois en production, préparation, distribution et mise sur le marché, stockage, importation, exportation et restauration de produits issus de l'agriculture biologique.

3.2 Demande d'accès à la certification

Tout opérateur qui produit, prépare, distribue ou stocke des produits biologiques ou des produits en conversion, qui importe de tels produits en provenance d'un pays tiers ou les exporte vers un pays tiers, ou qui met ces produits sur le marché est tenu de respecter la réglementation européenne et française sur la production biologique.

Pour exercer une activité dans le domaine de l'Agriculture Biologique, vous devez :

1. Notifier votre activité auprès de l'Agence Bio

En application de la réglementation européenne, vous devez notifier votre activité lors de votre engagement auprès d'un organisme certificateur et au plus tard dans les 15 jours qui suivent sur le site <http://notification.agencebio.org>.

2. Être engagé avec un organisme certificateur

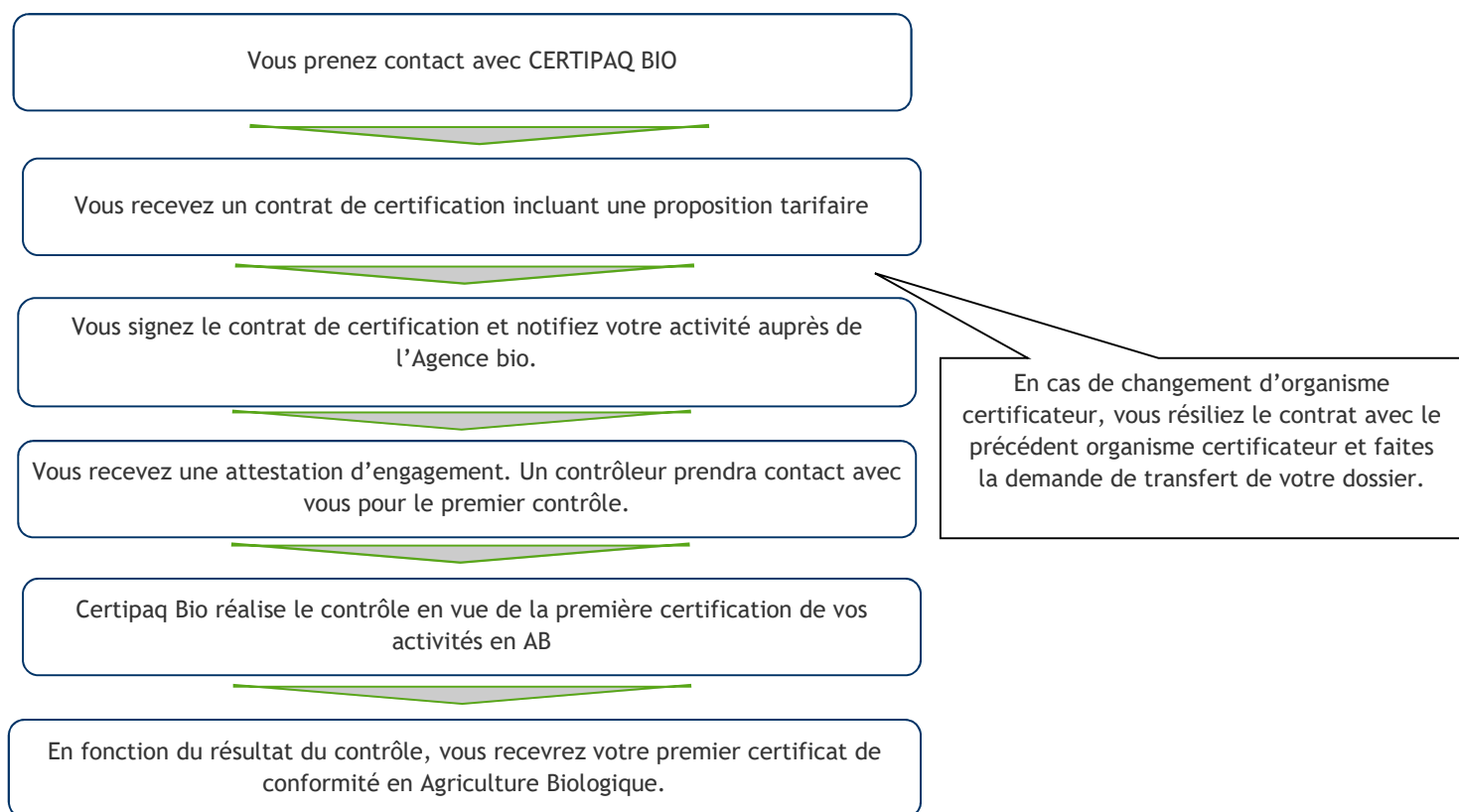
Vous devez être engagé auprès d'un organisme certificateur tel que **CERTIPAQ BIO** qui sera chargé de vous délivrer la certification « Agriculture Biologique »



La certification est un instrument de confiance indispensable. Elle permet de garantir aux consommateurs qu'un produit a été élaboré selon les engagements décrits dans les règlements et les cahiers des charges du mode de production biologique.

Afin de vous engager en Agriculture Biologique, il suffit de prendre contact avec CERTIPAQ BIO pour une demande de devis personnalisé, par téléphone ou via le site internet www.certipaq.com/demander-un-devis.

Vous vous engagez par la signature du contrat de certification et par la notification de votre activité auprès de l'agence bio. Par la suite, un contrôle initial est effectué. Si le résultat du contrôle est satisfaisant, CERTIPAQ BIO certifie votre activité en bio.



La prise de contact

Tout simplement via notre site internet <https://www.certipaq.com/demander-un-devis/>, par téléphone au 02.51.05.41.32, ou par mail devisbio@certipaq.com. Vous devrez compléter un questionnaire pour décrire l'activité que vous souhaitez engager en AB.

Envoi d'un contrat incluant une proposition tarifaire personnalisée

En fonction des informations transmises, un contrat, incluant une proposition tarifaire personnalisée, vous est envoyé, qui définit les obligations et devoirs de chacun.

Dans le cas d'un changement d'organisme certificateur, une fois la prise de contact effectuée et le contrat de CERTIPAQ BIO reçu, vous devez résilier le contrat avec l'ancien organisme de certification et faire la demande de transfert de votre dossier auprès de votre ancien organisme certificateur. (Courrier type à votre disposition).

Engagement en Agriculture Biologique

Pour vous engager, il vous faut nous transmettre votre dossier d'engagement complet, à savoir, le contrat daté et signé, accompagné du paiement de frais de certification.

La date d'engagement correspond au plus tôt à la date de signature du contrat, si vous avez notifié votre activité auprès de l'agence bio dans les 15 jours maximum suivant la date de signature du contrat.

Si vous n'êtes pas notifié sous 15 jours après signature du contrat, la date d'engagement correspond à la date de notification.

La date d'engagement est reculée à la date de réception du dossier complet par CERTIPAQ BIO, si l'écart entre la date de signature et la réception est supérieure à 15 jours.

Par la signature du contrat :

- Vous reconnaissez avoir pris connaissance et compris les exigences qui s'appliquent à la certification en Agriculture Biologique,
- Vous vous engagez à respecter les exigences du programme de certification.

Votre contrat de certification avec CERTIPAQ BIO entre en application à compter de la signature de l'attestation d'engagement par CERTIPAQ BIO. Ce document vous est envoyé dès que votre dossier d'engagement est complet et accepté

L'attestation d'engagement n'est pas un document de certification et ne permet pas la valorisation de vos produits en bio.

Cas particulier des productions soumises à une période de conversion

La date de début de conversion correspond au plus tôt à la date d'engagement retenue (voir ci-dessus), si lors du contrôle initial aucun manquement impactant la date de début de conversion de vos productions (parcelles, animaux, bassins ...) n'a été constaté.

En cas de manquement impactant la date de début de conversion de vos productions lors du contrôle initial, la date de début de conversion correspond à la date de remise en conformité.

Une période antérieure peut être reconnue rétroactivement comme faisant partie de la période de conversion des parcelles après accord de l'INAO, selon les modalités détaillées à l'article

1 du règlement (UE) 2020/464 et les dispositions prévues par l'INAO (cf. chapitre 3.15).

☺ Contrôle initial

Il s'agit du premier contrôle en vue de la première certification.

Dès réception de votre engagement en Agriculture Biologique auprès de CERTIPAQ BIO, un contrôleur est mandaté pour effectuer le contrôle initial de votre activité en AB.

L'objectif fixé par CERTIPAQ BIO est de réaliser le contrôle initial dans les 60 jours qui suivent votre engagement.

3.3 Revue de la demande

L'objectif de la revue de la demande est de vérifier que :

- a) vous nous avez transmis les informations suffisantes pour permettre la réalisation du processus de certification décrit dans le présent document ;
- b) toute divergence d'interprétation identifiée entre CERTIPAQ BIO et vous est résolue, notamment que vous avez pris connaissance et compris les différentes exigences du programme de certification ;
- c) les produits pour lesquels vous demandez la certification entrent dans le champ d'application (cf. chapitre 3.1) ;
- d) CERTIPAQ BIO dispose des moyens nécessaires pour la réalisation des contrôles et de la certification de vos activités.

CERTIPAQ BIO peut refuser une demande de certification ou refuser un engagement ou stopper le processus de certification dans les cas suivants :

- Produit ou activité hors champ d'application de la réglementation en vigueur relative à la production biologique,
- Produit ou activité hors champ d'interventions de CERTIPAQ BIO,
- Dossier d'engagement incomplet,
- Atteinte à l'image du produit, à la réputation de CERTIPAQ BIO,
- Emploi abusif et utilisation frauduleuse de la marque collective de certification,
- Connaissance d'activités illégales ou d'antécédents de non-conformités réitérées pour un client.
- Conflit d'intérêt pouvant nuire à l'impartialité des décisions,
- Attitude inappropriée de la part de l'opérateur (menace, insulte...)
- Situation géographique présentant une impossibilité technique ou un risque pour les intervenants,
- Opérateur représentant une insécurité financière majeure ou non-paiement d'une prestation antérieure
- Produit nécessitant des compétences ou des capacités spécifiques (qualification de l'auditeur, technique, éthique ...).

3.4 Surveillance

Le processus de surveillance débute suite à la première certification.

La prestation de certification est organisée sur un cycle annuel (par année civile). Les frais de certification annuels sont à régler en début d'année, à la réception de la facture.

CERTIPAQ BIO doit réaliser, selon les Dispositions de Contrôle Communes (DCC) de l'INAO :

- Au moins un contrôle annuel complet,

- Un nombre minimal annuel de contrôles additionnels défini par catégorie d'opérateurs,
- Des analyses selon la fréquence établie aux DCC et en cas de suspicion,
- Au minimum 10% des contrôles sont réalisés en inopiné.

Le Comité de Certification AB de CERTIPAQ BIO peut décider d'augmenter la pression de contrôles et d'analyses sur la base d'une analyse de risques et conformément à la réglementation AB.

Remarque : dans le cas des élevages de volailles de chair et de poulettes en bandes, chaque bande est contrôlée.

3.5 Analyse des risques

CERTIPAQ BIO réalise pour chaque opérateur une analyse des risques.

Cette analyse permet de déterminer pour chaque opérateur, le nombre de contrôles sur site supplémentaires, le nombre de prélèvements et la réalisation ou non de contrôles sans préavis, à réaliser dans l'année.

L'analyse est faite sur la base de différents facteurs de risque définis à l'article 38 du règlement (UE) 2018/848, à savoir :

- a) le type, la taille et la structure des opérateurs ;
- b) la durée de la période durant laquelle les opérateurs ont exercé leurs activités AB ;
- c) les résultats des précédents contrôles effectués ;
- d) le moment pertinent pour les activités menées ;
- e) les catégories de produits ;
- f) le type, la quantité et la valeur des produits et l'évolution de ces paramètres dans le temps ;
- g) le risque de mélange ou de contamination avec des produits ou substances non autorisés ;
- h) l'application de dérogations ou d'exemptions à l'application des règles par les opérateurs ;
- i) les points critiques pouvant donner lieu à des manquements et la probabilité de manquement ;
- j) les activités de sous-traitance.

Des contrôles et des prélèvements supplémentaires peuvent être ajoutés, si CERTIPAQ BIO est informé d'un soupçon de manquement portant atteinte à l'intégrité des produits biologiques ou en conversion, sur la base d'informations étayées, transmises par l'opérateur lui-même, par un tiers, par les autorités compétentes ou par un autre organisme certificateur.

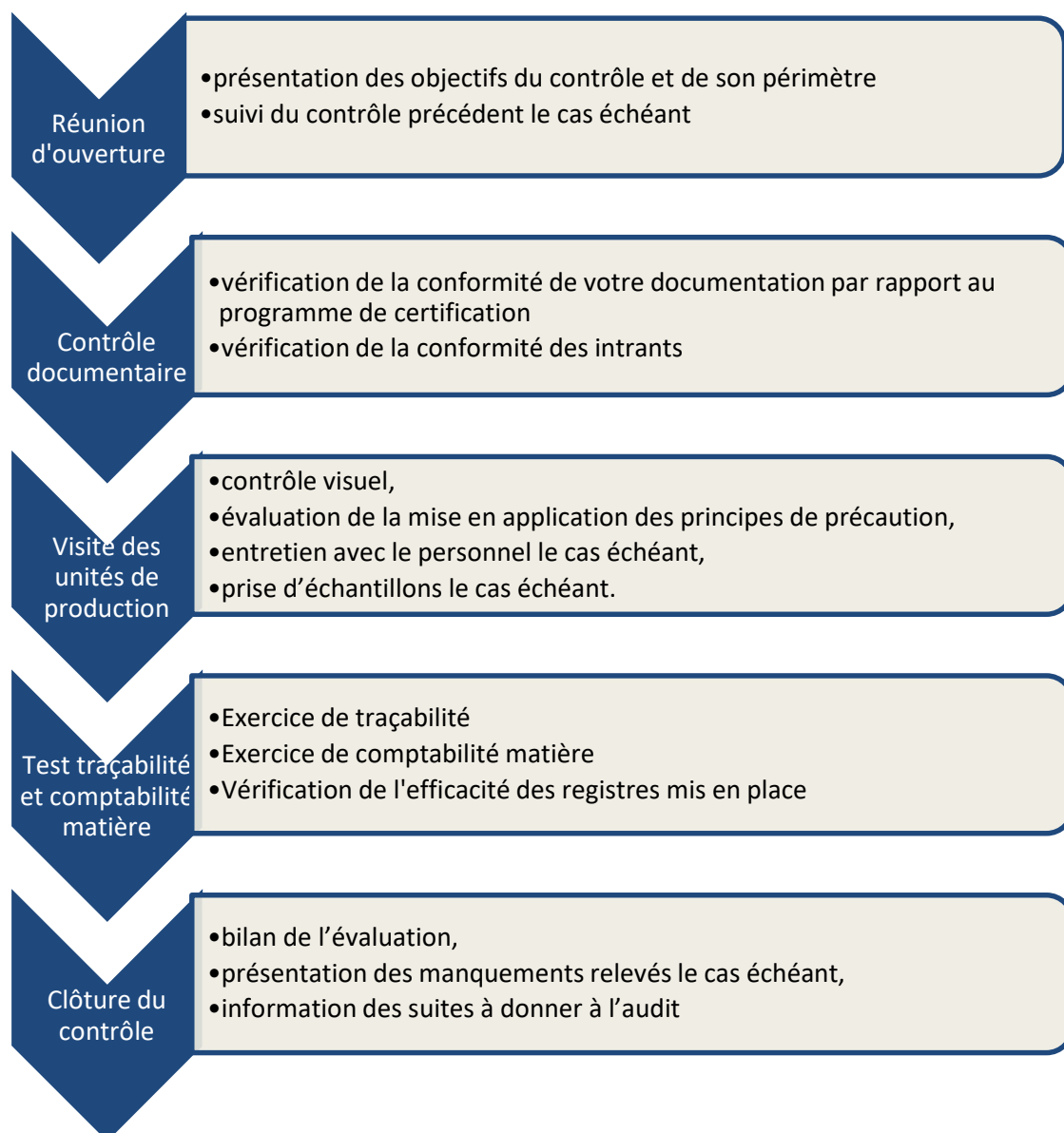
3.6 Déroulement d'un contrôle AB

En vous engageant auprès de CERTIPAQ BIO pour le contrôle et la certification en Agriculture Biologique de votre activité, vous donnez votre assentiment pour permettre à CERTIPAQ BIO :

- De réaliser des contrôles, y compris inopinés, et des prélèvements d'échantillons.
- L'accès à toutes les parties de l'unité (lieux de production, locaux de stockage, transformation et vente, ...). En cas de mixité, vous acceptez les mêmes dispositions de contrôle pour les unités de production non biologiques.
- L'accès à la comptabilité et aux justificatifs afférents, aux suivis réalisés en interne et à toute autre information nécessaire aux fins du contrôle.

- De faire réaliser des analyses par les laboratoires habilités par CERTIPAQ BIO,
- De faire réaliser, le cas échéant, le contrôle par des contrôleurs sous-traitants dûment habilités par CERTIPAQ BIO.

Le déroulement chronologique « type » du contrôle AB est le suivant :



A la fin du contrôle, vous signez un procès-verbal de clôture. Un rapport de contrôle vous est systématiquement envoyé.

Le rapport de contrôle n'est pas un document de certification et ne permet pas la valorisation de vos produits en bio.

3.7 Revue et décision de certification

Le rapport de contrôle et, le cas échéant, les manquements et réponses aux manquements sont examinés par votre chargé de certification AB, qui est votre interlocuteur.

La certification est prononcée dans les cas suivants :

- ✓ Absence de manquement,
- ✓ Présence de manquements permettant la certification lors du contrôle initial, si vous fournissez un plan d'action et des délais de mise en œuvre jugés recevables par CERTIPAQ BIO,
- ✓ Présence de manquements ne permettant pas la certification lors du contrôle initial et corrections et solde de ces manquements et confirmation par CERTIPAQ BIO du retour à la conformité.

En cas de décision favorable de certification, CERTIPAQ BIO délivre un certificat (y compris aux producteurs en 1^{ère} année de conversion).

En cas de décision défavorable, la décision vous est signifiée par courrier.

3.8 Changement ayant des conséquences sur la certification

Tous les changements ayant des conséquences sur la certification font l'objet d'un traitement par CERTIPAQ BIO.

- Modification dans le programme de certification

En cas de modification du programme de certification introduisant des exigences nouvelles ou des révisions d'exigences qui peuvent avoir une incidence sur votre certification en AB, CERTIPAQ BIO vous informe (par le bulletin info bio ou par courrier ou mail ciblé).

Vous devez vous conformer aux changements portés à votre connaissance par CERTIPAQ BIO.

- Changement à votre initiative

Vous devez informer CERTIPAQ BIO, sans délai et par écrit, des changements qui peuvent avoir des conséquences sur votre certification (exemples : modification de raison sociale ou de statuts juridiques, changement d'adresse, modification concernant les sites d'activité, les parcelles, nouveaux produits, nouvelles activités ...).

3.9 Etiquettes, communication et publicités

Pour les étiquettes sur vos produits, vos supports de communication, vos sites internet, etc..., vous devez respecter les règles définies pour l'étiquetage et la publicité, en particulier :

- Respecter les règles d'étiquetage relatives à la production biologique,
- Faire référence à l'Agriculture Biologique et à la certification uniquement pour les produits certifiés en AB,
- Ne pas utiliser de termes, y compris logos, de nature à induire en erreur sur le caractère biologique des produits, ingrédients ou activités,
- Utiliser, si vous le souhaitez, les marques collectives de certification de CERTIPAQ BIO et la marque AB, dans le respect des chartes graphiques ou règles d'usage, et ce, uniquement pour les produits décrits dans les certificats.

Cas particulier des produits en conversion : Seuls les produits végétaux non transformés et les denrées alimentaires composées d'un unique ingrédient végétal d'origine agricole, peuvent porter l'indication "produit en conversion vers l'Agriculture Biologique".

Une période de conversion d'au moins douze mois avant la récolte doit avoir été respectée.

L'utilisation des logos AB est interdite. Le numéro de CERTIPAQ BIO « FR-BIO-09 » est obligatoire.

Tout étiquetage faisant référence à l'Agriculture Biologique et/ou à la certification par CERTIPAQ BIO (FR-BIO-09) doit être soumis au contrôle de CERTIPAQ BIO :

- Lors d'un contrôle sur site,
- Et/ou lors d'un examen documentaire, en soumettant votre étiquette à CERTIPAQ BIO par mail, pour une validation préalable à son utilisation.

Les vérifications faites par CERTIPAQ BIO ne couvrent pas les exigences réglementaires générales relatives à l'étiquetage qui s'appliquent aux produits. Celles-ci restent de votre responsabilité.

Toute utilisation abusive ou frauduleuse du nom ou du code de CERTIPAQ BIO, FR-BIO-09, entraîne la mise en place de mesures appropriées.

3.10 Stratégie analytique

Dans le cadre du contrôle de vos activités AB, CERTIPAQ BIO applique une stratégie analytique, en complément des contrôles visuels et documentaires réalisés sur site, visant à déterminer si des produits ou des techniques de production non autorisés en AB sont utilisés, ou visant à détecter toute contamination éventuelle par des produits non autorisés en AB.

L'analyse est un outil utile et complémentaire au contrôle.

Comme indiqué aux chapitres 3.4 et 3.5 de ce présent document, des analyses sont principalement déclenchées en cas de suspicion ou en fonction de l'analyse des risques.

Le résultat d'analyse vous est systématiquement transmis.

Une enquête est menée avec votre participation si le résultat d'analyse révèle :

- la présence quantifiée de produit(s) ou substance(s) non autorisé(s) en AB, ou
- la présence de produit(s) ou substance(s) autorisé(s) en AB mais dans des limites de concentration ou des conditions d'utilisation non-conformes.

En fonction des produits ou substances retrouvés et des teneurs détectées, CERTIPAQ BIO pourra vous demander de bloquer le lot immédiatement.

En fonction des résultats de l'enquête, un manquement pourra vous être notifié.

3.11 Gestion des manquements

Un manquement est signifié :

- Lors d'un contrôle AB, en cas de constat de non-respect d'une exigence de la réglementation. Une fiche de manquement vous est alors remise à l'issue du contrôle.
- Si un échantillon est prélevé en contrôle et que le résultat d'analyse et l'investigation mettent en évidence un manquement. Vous êtes alors informé du manquement par mail.
- Si lors d'un contrôle réalisé avant le 31 mai (ou une autre date convenue par CERTIPAQ BIO), vous n'êtes pas en mesure de fournir votre programme annuel de productions végétales, un délai pour la transmission de ce document peut vous être accordé. Une « déclaration d'assolement en attente » vous est notifiée à l'issue du contrôle. A l'issue du délai, si vous n'avez pas transmis votre assolement à CERTIPAQ BIO, alors cette « déclaration d'assolement en attente » devient un manquement. Vous en êtes alors informé par mail.
- Si lors du contrôle AB, le contrôleur ne peut pas statuer sur le respect d'une exigence car il est face à une difficulté d'interprétation de la réglementation, un point à éclaircir (PAE) est signifié sur le rapport de contrôle. Un PAE peut conduire à un manquement, s'il s'avère, après vérification, que le constat effectué est non conforme. Vous serez alors informé par mail du classement en manquement.
- Suite à un contrôle documentaire à distance, pour vérifier la levée d'un manquement (suite à une suspension par exemple) ou en cas de soupçon de manquement, sur la base d'informations étayées, transmises par vous-même, CERTIPAQ BIO, un tiers, l'INAO, d'autres instances ou d'autres organismes certificateurs. Vous êtes alors informé du manquement par mail.

Tout manquement est systématiquement assorti d'une demande de plan d'action visant à remédier au manquement et empêcher qu'il ne se répète, accompagné du délai de mise en œuvre et/ou les documents justificatifs. Cette réponse doit être transmise à CERTIPAQ BIO dans le délai indiqué sur la fiche de manquement.

Vous disposez d'un délai de 15 jours ouvrés maximum pour répondre aux manquements en fournissant un plan d'action.

Pour la gestion des manquements, CERTIPAQ BIO applique le « catalogue des mesures » établi par l'INAO. Ce catalogue répertorie les manquements possibles et leur affecte une mesure préétablie en premier constat et en cas de récidive.

Le catalogue est consultable dans les dispositions communes de contrôle, en ligne sur www.inao.gouv.fr

Cas particulier des manquements aux cahiers des charges français ou aux dispositions de contrôle spécifiques de CERTIPAQ BIO :

- Pour les manquements au cahier des charges relatif à la restauration hors foyer à caractère commercial en Agriculture Biologique, CERTIPAQ BIO applique le catalogue établi et validé

par l'INAO, détaillé dans les Dispositions de contrôle communes au cahier des charges relatif à la restauration hors foyer à caractère commercial en Agriculture Biologique.

- Pour les manquements au cahier des charges français (concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage et complétant les dispositions du règlement (UE) 2018/848 et de ses actes secondaires) ou aux dispositions de contrôle spécifiques (DCS) de CERTIPAQ BIO validées par l'INAO, CERTIPAQ BIO applique le catalogue des mesures de ses DCS.

Niveau de manquement et mesures :

Il existe plusieurs niveaux de manquements, classés selon leur incidence sur le caractère biologique des produits. Chaque manquement est associé à une mesure prévue :

	Niveau de manquement	Mesures prévues
	Manquement mineur manquement ne portant pas atteinte à l'intégrité des produits biologiques ou en conversion	• Demande de remise en conformité, sans mesure associée • Avertissement • Déclassement de lot • Déclassement de parcelles ou d'animaux • Suspension partielle de certification • Suspension complète de certification • Refus temporaire de certification • Retrait de certification • Refus de certification
	Manquement majeur manquement portant atteinte à l'intégrité des produits biologiques ou en conversion	
	Manquement critique manquement grave, répété, persistant ou intentionnel	



Récidive = récurrence :

Manquement déjà notifié lors d'un contrôle précédent, tout en tenant compte des délais de mise en conformité prévus.

La récurrence s'apprécie par opérateur au regard de l'ensemble des produits biologiques ou en conversion. Elle ne s'apprécie pas par bâtiment, par parcelle...

Les mesures prévues par le catalogue des mesures en cas de récidive sont plus sévères que celles prévues en 1^{er} constat.

Déclassement, suspension et retrait de certification

Suite aux manquements constatés, CERTIPAQ BIO peut être amené à décider un déclassement (de lot, de parcelle ou d'animaux), une suspension partielle ou totale de certificat ou un retrait de certificat.

Vous devez alors coopérer pleinement avec CERTIPAQ BIO, retirer aussitôt les mentions faisant référence à l'Agriculture Biologique et à CERTIPAQ BIO sur vos supports de communication concernés (publicités, supports de commercialisation ...) et informer vos clients.

3.12 Appels et plaintes

1) Processus d'appels

Vous pouvez exprimer à CERTIPAQ BIO une demande, visant à reconsidérer une décision défavorable. Cette demande, si elle est liée aux activités de Certification dont CERTIPAQ BIO a la responsabilité, sera considérée comme un appel à l'encontre de la décision défavorable.

L'appel, pour être admissible, doit être présenté à CERTIPAQ BIO, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de CERTIPAQ BIO, dans les 3 semaines à partir de la date qui suit la notification de la décision de certification (la date d'envoi de la décision de certification faisant foi).

En cas de rejet de votre demande, vous avez la possibilité de faire un appel de 2nd niveau.

Le second niveau d'appel est possible dans les 7 jours calendaires à partir de la date qui suit la notification de la décision de 1^{er} appel qui a débouté l'appelant ; la date d'envoi de la décision faisant foi.

La présentation d'un appel n'est pas suspensive de l'application de la décision.

La décision suite à un appel est prise par un organe de décision ou des personnes (Comité d'appel constitué de membres permanents de CERTIPAQ BIO, CCAB de CERTIPAQ BIO, Directeur général ou Président de CERTIPAQ BIO) qui n'ont pas pris la ou les décisions précédentes.

2) Plaintes

Vous pouvez exprimer à CERTIPAQ BIO une insatisfaction. Cette insatisfaction peut concerner la certification d'un produit en particulier ou une prestation réalisée par CERTIPAQ BIO. Elle sera considérée comme une plainte.

La décision permettant d'apporter une solution à la plainte, est prise par une personne ou des personnes non engagées dans les activités de certification liées à la plainte.

La plainte est enregistrée par le service qualité de CERTIPAQ BIO dans un souci d'amélioration continue. Une réponse est faite au plaignant.

3.13 Arrêt de certification, rupture de contrat

Si vous souhaitez renoncer à la certification AB, vous devez procéder à la résiliation du contrat de certification signé initialement avec CERTIPAQ BIO, en respectant les conditions définies dans ce contrat, à savoir :

- respecter le délai de préavis de 3 mois avant le 1er janvier de l'année suivante (sauf en cas d'arrêt d'activité ou d'une entente préalable). La date de préavis court à compter de la date de réception de la demande.
- vous engager à ne plus communiquer en faisant référence à l'AB et à la certification par CERTIPAQ BIO.

Si vous souhaitez résilier votre contrat pour changer d'organisme certificateur, CERTIPAQ BIO transmettra, à votre demande, votre dossier à l'organisme certificateur que vous aurez choisi.

Outre les demandes d'arrêt de votre part, votre contrat peut également être rompu par CERTIPAQ BIO en cas de :

- retrait de certification par CERTIPAQ BIO suite au constat d'un manquement,
- non-respect d'une exigence du contrat de certification, notamment en cas de :
 - o non-paiement des frais de certification,
 - o refus de contrôle,
 - o comportement inapproprié vis-à-vis du personnel de CERTIPAQ BIO (agressivité, menace ...).

Dans tous les cas, la rupture de contrat entraîne la fin de validité de votre certificat à compter de la date de résiliation et, par conséquent son retrait du site internet de CERTIPAQ BIO.

3.14 Echanges d'information

A la demande des services officiels, CERTIPAQ BIO leur communique les informations recueillies dans le cadre de la certification :

- identification et coordonnées de l'opérateur,
- descriptif des activités engagées en BIO,
- la liste des éventuels manquements constatés,
- et toutes autres informations demandées par les services officiels.

Par ailleurs, conformément au règlement (UE) 2018/848, en cas de soupçon de manquement ou de manquement avéré concernant des produits soumis au contrôle d'autres organismes de contrôle (ceux de vos fournisseurs, clients ...), CERTIPAQ BIO informe ces organismes de contrôle.

3.15 Dérogations

Le règlement (UE) 2018/848 prévoit, sous réserve d'autorisation préalable de l'INAO, des possibilités de dérogations. La liste des dérogations octroyées par l'INAO est détaillée dans la circulaire de délégation de tâches INAO – CIRC – 2021 – 03 disponible sur le site de l'INAO.

Les dérogations ne sont accordées que dans certaines circonstances exceptionnelles ou cas particuliers. Les critères de recevabilité et modalités d'octroi des dérogations sont décrits sur le site de l'INAO <https://www.inao.gouv.fr> et dans les circulaires INAO-CIRC-2021-03 et INAO-CIRC-2023-01 (demande de réduction de période de conversion) disponibles sur le site de l'INAO.

Les demandes sont adressées au moyen du site permettant la saisie en ligne des demandes de dérogations (<https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr/>) ou via les formulaires prévus à cet effet.

Dans le cas des dérogations pour l'utilisation de matériel de reproduction végétal non biologique, les demandes sont à effectuer via le site <https://www.semences-plants-biologiques.org> ou, dans le cadre des essais, via un formulaire et sont traitées directement par CERTIPAQ BIO.

CERTIPAQ BIO vérifie le respect des conditions d'application des dérogations lors des contrôles.

3.16 Mesures en cas de constat ou soupçon de manquement

Le règlement (UE) 2018/848 précise les mesures que vous devez prendre lorsque vous constatez ou lorsque vous avez des soupçons de manquement, sur vos produits ou sur des produits que vous recevez d'autres opérateurs ou sous-traitants.

Il peut s'agir par exemple :

- D'informations étayées que vous recevez de la part de vos fournisseurs ou sous-traitant concernant la présence de produits ou substances dont l'utilisation n'est pas autorisée en production biologique,
- De manquements constatés en interne vis-à-vis de vos mesures de précaution,
- De résultats d'analyses internes non-conformes vis-à-vis de la réglementation AB.

En cas de constat ou de soupçon de manquement vous devez, sans délai indu :

- Identifier et isoler le produit concerné,
- Ne pas mettre le produit concerné sur le marché en tant que produit biologique ou en conversion et ne pas l'utiliser dans les productions biologiques, à moins que le soupçon puisse être dissipé,
- En cas de soupçon, vérifier si celui-ci peut être étayé,
- Si le soupçon est étayé ou ne peut être dissipé ou si le manquement portant atteinte à l'intégrité du produit est avéré, informer par écrit et sans délai indu les acheteurs du produit concerné et échanger les informations utiles avec CERTIPAQ BIO,
- Coopérer pleinement avec CERTIPAQ BIO en vue de vérifier et de déterminer les motifs de soupçon de manquement.

Annexe 1 : Documents à préparer et à mettre à disposition du contrôleur

En vous engageant avec CERTIPAQ BIO, vous vous engagez à **prendre connaissance et vous conformer aux exigences de la réglementation AB et aux dispositions applicables du système de certification de CERTIPAQ BIO.**

Par la signature du contrat de certification avec CERTIPAQ BIO, vous vous engagez notamment à communiquer à CERTIPAQ BIO et actualiser si nécessaire :

- La description complète de vos activités en bio, et le cas échéant de vos activités non biologiques,
- Les mesures pratiques appropriées prises pour garantir le respect des règles de la production biologique.

➤ **Etablir et tenir à jour une description complète des activités AB, tenir à jour des registres**

Voir le détail dans les pages suivantes de ce document :

- Page 23 pour les producteurs,
- Page 24 à 26 et les suivantes pour les préparateurs, distributeurs, grossistes importateurs et restaurateurs.

➤ **Tenir à jour les mesures de précaution et mesures de nettoyage suivantes :**

- Mesures de précaution en vue de réduire le risque de contamination par des produits ou substances non autorisés,
- Mesures de nettoyage à prendre dans les lieux de stockage et d'un bout à l'autre de la chaîne de production.

➤ **Conserver un enregistrement des réclamations et de leur suivi**

- Conserver un enregistrement de toutes les réclamations en lien avec la conformité des produits ou activités,
- Prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et documenter les actions entreprises.

1) POUR LES PRODUCTEURS

➤ Tenir à jour une description précise de l'unité de production, notamment :

- Un plan de masse des installations indiquant les lieux de stockage et les affectations des bâtiments (pour l'élevage, les effluents, le matériel, le stockage des récoltes...),
- Un plan parcellaire, les références cadastrales et les surfaces des parcelles, date de la dernière application de produits non autorisés en bio sur les parcelles ou zones de cueillette,
- Assolement par parcelle ou îlot pour l'année en cours et les deux années précédentes (déclarations PAC ou autres documents descriptifs),
- Pour la collecte de végétaux sauvages, une description et une carte des zones de collecte, ainsi que les garanties fournies par des tiers concernant la conformité de ces zones,
- Un plan d'épandage des effluents d'élevage,
- Garanties que les intrants utilisés sont autorisés en AB (mentions sur factures, étiquettes, fiches techniques des produits, emballages et certificats AB pour les semences et aliments du bétail ...),
- En apiculture, une carte et une description des emplacements et tout justificatif permettant de s'assurer que l'environnement des ruchers est conforme aux règles de l'Agriculture Biologique,
- En aquaculture et production d'algues, une description complète des installations en mer et sur la terre ferme, l'évaluation environnementale et le plan de gestion durable.

➤ Mettre en place et tenir à jour les enregistrements exigés, notamment :

- Un cahier de cultures dans lequel sont consignées les interventions culturales (utilisations d'intrants, récoltes, ...),
- Un plan de gestion de l'élevage : plan d'alimentation du troupeau, planning de reproduction, plan de prophylaxie et sanitaire,
- Un registre d'élevage précis comprenant : les entrées et sorties des animaux, les pertes (mortalités) éventuelles, l'alimentation, les interventions thérapeutiques et les soins vétérinaires, et en apiculture les opérations de récolte du miel.

2) POUR LES PREPARATEURS – IMPORTATEURS – GROSSISTES ET DETAILLANTS

- **Etablir et tenir à jour une description complète des locaux et de l'activité :**
 - Plan détaillé des installations utilisées pour la réception, la transformation, le conditionnement, l'étiquetage et le stockage des matières premières et produits finis,
 - Procédures et mesures applicables aux produits biologiques,
 - Liste des produits et activités soumis au contrôle,
 - Recettes et procédés de fabrication des produits transformés (pour les préparateurs),
- **Tenir à jour une traçabilité et une comptabilité matière et monétaire permettant de retrouver :**
 - Le fournisseur et, s'ils sont différents, le vendeur ou l'exportateur des produits.
 - La nature, la quantité et l'utilisation des produits réceptionnés.
 - La nature et la quantité des produits entreposés.
 - La nature, la quantité, les destinataires et, s'ils sont différents, les acheteurs autres que les consommateurs finals de tout produit ayant quitté l'unité.
 - Les résultats de la vérification à réception des produits, en particulier de la vérification des garanties AB.
 - La traçabilité (identification des lots, enregistrements des flux et des préparations).
 - Une comptabilité matière cohérente devant faire apparaître un équilibre entre les entrées et les sorties.
- **Vérifier les certificats AB de vos fournisseurs**
- **S'assurer de la conformité de certains produits ou substances non biologiques utilisés pour la préparation de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux :**
 - Se procurer la fiche technique de chaque produit ou substance,
 - Se procurer auprès du fournisseur l'attestation non OGM et l'attestation d'absence de traitement par rayonnement ionisant de chaque produit ou substance,
 - Dans le cas des denrées alimentaires uniquement, se procurer l'attestation d'absence de nanomatériaux manufacturés de chaque ingrédient non biologique.
- **Mettre en œuvre les mesures suivantes dans le cas où des produits non biologiques sont également préparés ou stockés dans l'unité :**
 - Effectuer les opérations par séries complètes, séparées physiquement ou dans le temps d'opérations similaires concernant des produits non biologiques.
 - Stocker les produits biologiques en les séparant physiquement ou dans le temps des produits non biologiques.
 - Informer CERTIPAQ BIO de toute opération ponctuelle de préparation.
 - Assurer l'identification des lots et éviter tout mélange ou échange avec des produits non biologiques.
 - Effectuer les opérations sur les produits biologiques après un nettoyage adéquat des installations de production.

➤ **Mettre en œuvre toute autre mesure adéquate (sur la base d'une analyse de risque) permettant de garantir à tout moment que les produits transformés sont conformes à la réglementation AB :**

- Plan d'analyses internes (pesticides, OGM, ...)
- Autres mesures adaptées selon l'activité

MESURES SPECIFIQUES AUX IMPORTATEURS

- Avant toute importation de produits biologiques dans l'Union Européenne, vous devez préalablement avoir obtenu un certificat en tant qu'importateur de produits biologiques délivré par CERTIPAQ BIO.
- La description complète de l'unité doit inclure les locaux de l'importateur et ses activités d'importation, avec le descriptif du cheminement du produit depuis le pays d'origine jusqu'aux locaux de l'importateur et de toute autre installation que l'importateur entend utiliser pour les produits importés. Ces installations doivent être soumises à contrôle.
- Dans le cas d'un premier destinataire, cette description porte sur les installations utilisées pour la réception et le stockage.
- Vous devez vous enregistrer sur la base de données européenne TRACES NT.
- Après obtention de la certification, vous devrez disposer pour chaque importation de produits biologiques des documents requis (en fonction du pays d'origine), le plus souvent le certificat d'inspection (COI) et la déclaration en douane correspondante mentionnant le numéro du COI.

MESURES SPECIFIQUES AUX ENTREPRISES SOUS-TRAITANT A DES TIERS TOUT OU PARTIE DES OPERATIONS

La description complète de l'unité comprend également :

- Une liste des sous-traitants, assortie d'une description de leurs activités et leur certificat AB.
- Toutes mesures de traçabilité, y compris un système approprié de documentation comptable.

MESURES SPECIFIQUES AUX FABRICANTS D'ALIMENTS POUR ANIMAUX

- Etablir et tenir à jour des procédures adaptées pour garantir à tout moment la conformité des produits (mesures de précaution pour éviter toute contamination, mesures de nettoyage, mesures pour faire en sorte que des produits non biologiques ne soient pas mis sur le marché munis d'une indication faisant référence à la production biologique).
- Etablir et tenir à jour une description de la composition des aliments pour animaux avec l'espèce animale ou la catégorie d'animaux auxquels ces aliments sont destinés, ainsi que des matières premières.
- S'assurer lors du transport, d'une séparation physique ou temporelle entre aliments pour animaux utilisables en AB et d'autres produits.

- Vérifier pour les véhicules ayant servi au transport de produits non biologiques, qu'un nettoyage approprié avant le transport des aliments a bien été effectué, en vérifier l'efficacité et enregistrer toutes les opérations afférentes.

MESURES SPECIFIQUES AUX GROSSISTES ET DETAILLANTS

- Etablir et tenir à jour une liste des produits à certifier regroupés par catégories.
- Etablir et tenir à jour une liste des fournisseurs avec leurs certificats. Mettre en place une procédure de référencement au-delà de 50 fournisseurs.

3) POUR LES RESTAURANTS

- Etablir et tenir à jour un registre des denrées biologiques achetées et mises en œuvre, ce registre constituant le registre des entrées.
- Vérifier les certificats AB de vos fournisseurs.
- Ne pas détenir sur une même période des ingrédients ou denrées alimentaires similaires à la fois en bio et non bio.
- Tenir à disposition les cartes et menus.
- Pour les restaurants engagés en certification « Quantité produits », mettre en place un système d'autocontrôle permettant d'apprécier mois par mois la quantité achetée de denrées alimentaires et d'ingrédients agricoles biologiques et non biologique (en valeur monétaire).
- Pour les restaurants engagés en certification « Plats et menus », établir et tenir à jour les fiches recettes des plats.
- Pour les restaurants engagés en certification « Plats et menus », conserver les cartes ou menus ainsi que tout élément permettant d'évaluer le nombre de plats biologiques préparés et/ou commercialisés (double des notes ou les enregistrements de caisse par exemple) entre deux contrôles, et au minimum pendant une durée de deux ans.